



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00792

Numéro SIREN : 809 689 656

Nom ou dénomination : A LA P TITE FERME

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2015 sous le numéro de dépôt 3731

1 6 MARS 2015

A 2721

JSB792

A LA P'TITE FERME.

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1.000 Euros

Siège social : PEUCH DE LAS FOURQUES – RD 102
34 980 COMBAILLAUX.

ASSEMBLEE GENERALE DE NOMINATION DU GERANT

Les soussignés,

- **Madame,**

Audrey LATOUR de nationalité française,
Né à Montpellier (34) le 11 Décembre 1980.
Pacsée

Demeurant à : 820 Route de Grabels
34 980 COMBAILLAUX

Propriétaires des CENT (100) parts sociales composant le capital social,

A décidé à l'issue de la signature des statuts de la société **EURL A LA P'TITE FERME**, de se réunir afin de désigner le premier gérant de la société conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les associés décident de nommer, comme le stipule l'article 13 des statuts,

- **Madame,**

Audrey LATOUR de nationalité française,
Né à Montpellier (34) le 11 Décembre 1980.
Pacsée

Demeurant à : 820 Route de Grabels
34 980 COMBAILLAUX

En qualité de gérant de la société pour une durée illimitée, à compter de ce jour.

AL

Madame Audrey LATOUR déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

POUVOIRS DU GERANT

Le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 des statuts.

REMUNERATION DU GERANT

En rémunération de ses fonctions, la gérance percevra en sus des frais de représentation et de déplacement, une rémunération qui sera fixée ultérieurement.

Fait à COMBAILLAUX

Le 18 Février 2015

En autant d'exemplaires originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

A LA P'TITE FERME
Puech de Las Fourques
RD 102
34980 Combaillaux

V/REF : NEANT
N/REF : 2015 B 792 / 2015-A-3731

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 16/03/2015, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 18/02/2015
- Constitution

Procès-verbal d'assemblée en date du 18/02/2015
- Nomination(s) de gérant(s)

Concernant la société

A LA P'TITE FERME
Société à responsabilité limitée
Puech de Las Fourques
RD 102
34980 Combaillaux

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-3731 le 16/03/2015

R.C.S. MONTPELLIER 809 689 656 (2015 B 792)

Fait à MONTPELLIER le 16/03/2015,
LE GREFFIER



16 MARS 2015

A 3731
JSB792

A LA P'TITE FERME

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1.000 Euros

Siège social : PUECH DE LAS FOURQUES RD 102
34 980 COMBAILLAUX.

STATUTS CONSTITUTIFS

L'AN DEUX MIL QUINZE
ET LE 18 Février

A COMPARU

L'ASSOCIE UNIQUE

- **Madame,**
Audrey LATOUR de nationalité française,
Né à Montpellier (34) le 11 Décembre 1980
Pacsée

Demeurant à : COMBAILLAUX, 820 Route de Grabels.

Ci-après dénommée "L'ASSOCIE UNIQUE" dans le cours du présent acte.

PRESENCE OU REPRESENTATION

Toutes les parties contractantes sont présentes.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Il est ici précisé :

que la dénomination "L'ASSOCIE UNIQUE" s'appliquera uniformément qu'il s'agisse de personnes physiques (hommes ou femmes) ou de personnes morales, de même qu'en cas de représentation totale ou partielle de ces personnes par mandataires.

DECLARATIONS

L'associé unique déclare :

- confirmer l'exactitude des renseignements le concernant, tels qu'ils figurent ci-dessus.
- avoir la qualité de résident au sens de la réglementation du commerce extérieur et des changes.
- ne pas se trouver dans une situation ou soumis à une mesure quelconque de nature à restreindre sa capacité ou ses pouvoirs.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Cet exposé terminé, l'associé unique a décidé de constituer la société, objet des présentes, dont il a établi les statuts et à laquelle il a fait les apports nécessaires pour parvenir à remplir son objet de la manière ci-après indiquée.

Article 1er : FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

À l'origine, elle est instituée par l'associé unique soussigné propriétaire de la totalité des parts sociales ainsi qu'il est dit ci-après, et peut à toute époque exister entre plusieurs associés par suite de cession, transmission totales ou partielles des parts sociales. À toute époque également, la société peut revêtir à nouveau son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination de la société est:

A LA P'TITE FERME

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles des mots "entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des lettres "E.U.R.L." avec l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et renonciation du capital social.

Article 3 : OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays:

Exploitation d'une ferme et d'atelier pédagogique avec accueil du public. Vente d'entrées permettant la visite et l'accès aux installations. Organisation de manifestations événementielles. Activités équestres. Production et la transformation de matière premières agricole et alimentaires, et agro-tourisme. Restauration rapide sur place. Et toutes autres activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce,

apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

Le cas échéant : et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à:

PUECH DE LAS FOURQUES
RD 102
34 980 COMBAILLAUX

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5: DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commerce le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution, et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 6 : APPORTS

Madame Audrey LATOUR apporte à la société une somme en numéraire de MILLE
euros, ci 1.000 euros

Libérée en totalité avant ce jour, soit 1.000 euros.

TOTAL égal au montant du capital social,
soit trois mille euros, ci 1.000 euros.

Libéré en totalité au jour de la souscription.

La somme totale versée par l'associé unique a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence de la BANQUE POPULAIRE DU SUD 34980 ST GELY DU FESC ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (1.000€).

Il est divisé en 100 parts de 10 Euros chacune portant les numéros de 1 à 100, libérées en totalité de leur valeur nominale et qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir:

- A Madame Audrey LATOUR

À concurrence de CENT parts sociales

Numérotées de 1 à 100, ci..... 100 Parts

Total égal au nombre de parts composant

Le capital social, soit CENT parts, ci..... 100 Parts

Ces parts sont intégralement libérées dès leur souscription.

Article 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions ou suivants les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire des parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, L'associé unique disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social à une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont priés de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme un associé. En cas de démembrement de

propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée dans un acte notarié, ou être déposée en original au siège social care remise par le gérant d'une attestation ; elle n'est opposable au tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être signifié conformément aux dispositions légales. Dans le délai de huit jours, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas été motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des modifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixe à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital de la valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat, par L'associé unique et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital, si le total excède le nombre des parts cédées. A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois, il détient ses parts sociales, depuis au moins deux ans ou en a reçu la

propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sa acquises par L'associé unique ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est réalisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ces lieux et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sa annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques, volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agit d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sa vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Transmission par décès

Tout héritier, y compris le conjoint, les ascendants et les descendants, ainsi que tous ayants droit ne deviennent associés que s'il a reçu l'agrément dans les conditions de majorité prévues pour les cessions de parts entre vifs. Pour l'exercice de leurs droits d'associé, tous héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant, les héritiers en ligne directe ainsi que tous les autres héritiers doivent être agréés, conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé dans les conditions prévues en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Agrément du conjoint associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre les époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts sociales de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 11 - INCAPACITE - LIQUIDATION DE BIENS - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation de biens ou la faillite de l'un quelconque des associés, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraîne cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE UNIQUE OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée générale.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société ou un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants, descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, sur consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

Article 13 - GERANCE - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés unique ou en dehors d'eux, et nommés pour une durée limitée ou non, par décision d'une Assemblée Générale Ordinaire adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 14 : POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de ces pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'il en a eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires s'ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque, et des prêts ou dépôts, consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Article 15 - OBLIGATIONS DES GERANTS – DELEGATION

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent d'un commun accord déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Article 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les gérants restant. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs gérants à la diligence de l'un d'entre eux.

Article 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par décisions collectives qui régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi, peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou les gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de

résolutions, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a le droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée et pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être donné pour deux assemblées tenues dans le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les Procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé.

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés unique sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque de l'année, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elle n'emporte pas modification des statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires, doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 20- DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est par décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

Article 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

Article 23 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit, en outre, un rapport de gestion.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fond atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sa fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance;

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

Article 26 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 27 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital social dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les

associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.
Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 28 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci, jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin, sauf à l'égard des tiers, à l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat du commissaire aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés suivant les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus même pour agir séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre, les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur les comptes de liquidation, le quitus à la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation ; si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent.

Les associés peuvent toujours d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exerce avec tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Article 29 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Article 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social.

DONT ACTE SUR 15 PAGES

FAIT ET PASSE

LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS

ET LECTURE FAITE, LES COMPARANTS ONT SIGNE SOUS SEING PRIVE.



Adresse postale :
ST GELY
C C ZAC DES VAUTES RD 986

34980 SAINT GELY DU FESC
TEL. 08 20 03 61 43

SARL A LA P'TITE FERME
RD 102

PUECH DE LAS FOURQUES
34980 COMBAILLAUX

ST GELY, LE 18/02/15

Votre n° de compte : 08121419503

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL POUR UNE SOCIETE EN FORMATION

La Banque Populaire du Sud, Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est à Perpignan (Pyrénées-Orientales), 38 boulevard Georges Clemenceau, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro B 554 200 808, représentée par son Directeur Général, demeurant au dit Siège,

Atteste :

Détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la Banque Populaire du Sud sous le numéro 08121419503, la somme de 1000 euros (en chiffres et en lettres) représentant l'apport en numéraires de :

- nom ou dénomination sociale : LATOUR AUDREY
adresse ou siège social : 820 route de grabels 34980 COMBAILLAUX
montant : 1000€

- nom ou dénomination sociale :
adresse ou siège social :
montant :

- nom ou dénomination sociale :
adresse ou siège social :
montant :

- nom ou dénomination sociale :
adresse ou siège social :
montant :

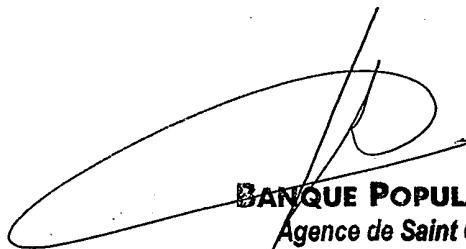
- nom ou dénomination sociale :
adresse ou siège social :
montant :

au capital social de la société SARL A LA P'TITE FERME en formation sous la dénomination SARL A LA P'TITE FERME, RD 102 PUECH DE LAS FOURQUES, 34980 COMBAILLAUX

dans l'attente de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de montpellier .

Fait à SAINT GELY DU FESC, le 18 février 2015,
pour servir et valoir ce que de droit

Le Directeur d'Agence



BANQUE POPULAIRE DU SUD
Agence de Saint Gely du Fesc
CC Zac des Vautes RD 986
34980 SAINT GELY DU FESC
Tél. 0820.036.143 Fax 04.67.63.71.89

BANQUE POPULAIRE DU SUD
Agence de Saint Gely du Fesc
C.C. Esc des Ventes RD 980
34430 SAINT GELY DU FESC
Tel 0830 036 143 Fax 04 67 63 71 80